

---

Motion du représentant Guffroy sur la pétition des citoyens d'Arras (Pas-de-Calais), lors de la séance du 11 messidor an II (29 juin 1794)

Armand Benoît Joseph Guffroy

---

Citer ce document / Cite this document :

Guffroy Armand Benoît Joseph. Motion du représentant Guffroy sur la pétition des citoyens d'Arras (Pas-de-Calais), lors de la séance du 11 messidor an II (29 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 270;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1980\\_num\\_92\\_1\\_25498\\_t1\\_0270\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25498_t1_0270_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 30/03/2022

vention envoie des commissaires dans notre commune pour prendre connoissance des faits : nous attendons avec impatience le rapport des comités de salut public et de sûreté générale à notre sujet : enfin nous demandons que le tribunal révolutionnaire juge ces hommes qui, en calomniant le patriotisme des citoyens d'Arras, veulent y opérer une contre-révolution.

**GUFFROY** : Sans doute la commune d'Arras s'est toujours bien montrée (1) [la convention l'a consacré en décrétant qu'elle avoit bien mérité de la patrie (2)]; mais depuis que des hommes nouveaux y ont usurpé une popularité mensongère, l'aristocratie n'a point craint d'y lever une tête plus altièrè.

**GUFFROY** allègue ensuite plusieurs faits à la charge des pétitionnaires; il prétend que la pétition a été rédigée par des prêtres, et il termine en demandant le renvoi au comité de sûreté générale (3) [de la pétition] ainsi que des 2 individus dont l'un est, dit-il, un laquais de ci-devant, et l'autre un aristocrate qui a osé dire à lui même que le peuple étoit un animal qu'il falloit toujours museler (4)].

[**Sur les observations et la proposition d'un membre [GUFFROY], la Convention nationale renvoie la pétition et les deux citoyens qui l'ont présentée au comité de sûreté générale (5).**]

## 48

**Un membre [MENANT], au nom du comité des secours publics, fait un rapport, à la suite duquel il propose un projet de décret sur la pétition de la citoyenne veuve Lahaie (6).**

**Un membre [THURIOT] demande, par amendement, que le secours proposé de 300 liv. soit porté à 1200 liv. (7).**

**Cette proposition est décrétée.**

**Un autre membre demande que le secours provisoire de 1200 liv. ne soit pas imputable sur la pension.**

**Cette proposition est décrétée.**

**Un autre membre demande l'insertion du rapport au bulletin.**

**Cette proposition est décrétée.**

**MENANT** : Jusqu'à ce moment presque tous les rapports de votre comité des secours publics ont eu pour objet de réclamer la bienveillance nationale en faveur des braves défenseurs de

la patrie blessés dans les combats, ou pour les veuves de ceux qui ont eu le bonheur de trouver la mort dans le champ de l'honneur.

Souvent vos cœurs attendris par le spectacle touchant de l'infortune, tout en votant les secours ordonnés par la loi, gémissaient en secret d'être forcés d'en faire si fréquemment l'application.

Il n'en sera pas de même aujourd'hui, législateurs; je viens répandre dans vos âmes cette joie pure qu'éprouvent toujours les hommes vertueux au récit d'une belle action : je viens enfin vous présenter un nouvel exemple des prodiges qu'enfante chaque jour l'amour sacré de la patrie.

Citoyens, il fut un temps où, pendant la guerre de la Vendée, nos troupes, dirigées par des généraux perfides et ignorants, éprouvaient sans cesse des revers. En vain opposait-on aux brigands des masses imposantes et des soldats courageux; toujours la mésintelligence et la scélératesse de quelques chefs entraînaient nos braves soldats dans de fréquentes déroutes; et ces déroutes, citoyen, faisaient répandre très inutilement pour la patrie le sang des républicains français.

Le 18 juillet dernier (vieux style), après un combat des plus sanglants aux portes de Vihiers, petite commune du département de Maine-et-Loire, nos troupes furent encore obligées de se retirer avec tant de précipitation qu'elles ne purent enlever tous leurs blessés; trois de leurs frères, frappés très grièvement, restèrent sur le champ de bataille.

La veuve Lahaie, citoyenne très-pauvre, dont la maison n'était pas éloignée, entend des gémissements, des son plaintifs; elle ouvre sa porte en tremblant; ce sont des patriotes qui souffrent; elle les reconnaît à l'uniforme national dont ils sont couverts : un saint enthousiasme triple ses forces, elle court relever ces chers infortunés, les porte les uns après les autres dans sa chaumière, appelle quelques voisins charitables et patriotes comme elle, déchire ses chemises, panse les plaies, couche ces chers malades, et veille sans cesse auprès de ce dépôt précieux que la Providence vient de confier à ses soins.

Mais, craignant sans cesse que les brigands, accoutumés à user de la victoire en forcenés, ne viennent les massacrer à ses yeux, à chaque apparition de ces scélérats dans cette commune tantôt elle les change de maison, tantôt elle les cache dans des caves; enfin, citoyens, cette digne et courageuse femme est parvenue à soustraire ces trois braves républicains à la fureur de ces monstres, et, au bout d'un mois, nos troupes étant rentrées dans cette commune, elle eut le bonheur d'en remettre deux au général Grignon, qui les fit conduire à l'hôpital militaire de Saumur; un seul, le nommé Wilg, canonnier dans un des bataillons du Bas-Rhin dont les blessures étaient et plus graves et plus multipliées, resta entre les mains de la veuve Lahaie, qui l'a soigné encore plus de deux mois, l'a conduit à l'hôpital de Saumur, et là lui a continué ses soins, de concert avec les officiers de santé de cette maison.

A cette époque, citoyens, les brigands de la Vendée passèrent la Loire; les patriotes crurent pouvoir en sûreté rentrer dans leurs foyers; la veuve Lahaie revint à Vihiers, toujours avec son

(1) *J. Sablier*, n° 1408.

(2) *Ann. patr.*, n° DXXXXV.

(3) *J. Sablier*, n° 1408; *J. Fr.*, n° 643; *Audit. nat.*, n° 644; *Rép.*, n° 192; *J. Mont.*, n° 64; *M.U.*, XLI, 189.

(4) *J.-S. Culottes*, n° 501.

(5) *P.V.*, XL, 284; *C. Eg.*, n° 680; *J. Perlet*, n° 645; *J. Paris*, n° 546.

(6) *P.V.*, XL, 284. Le projet lu par Menant, à la suite de son rapport, est le décret approuvé par la Convention.

(7) Selon *J. Mont.* (n° 64), le comité des secours avoit proposé 300 liv.; une autre gazette mentionne 500 liv.

**THURIOT** : « c'est la vertu dans l'indigence que vous trouvez une heureuse occasion de secourir. Le secours provisoire proposé me paraît beaucoup trop modique. Je demande qu'il soit porté à 1200 liv ». (on applaudit) - *Débats*, n° 674; *J. Fr.*, n° 643.